

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème bureau

Tél : 90.82.11.11.  
Poste : 21-38 CL/NCARRETEAUTORISANT la S.A. SICAP  
à exploiter une usine  
de fabrication de résines  
en Z.I de SORGUES

LE PREFET, du Département de VAUCLUSE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié par le décret n° 84-453 du 23 Avril 1985 pris pour son application ;

VU la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 Mai 1953 ;

VU la demande présentée par la SA SICAP en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de résines en Z.I de Fournalet à SORGUES ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 Septembre 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 Septembre 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE :

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Société Anonyme Synthèse Industrielle et Chimie Appliquée (SICAP) dont le siège social est au n° 110, Avenue Pierre et Marie Curie - Z.I. du Fournalet - 84701 - SORGUES -, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de résines de polycondensation d'une production de 4 500 T/an dont les différentes activités sont rangées sous les numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées :

*[Handwritten signature]*

Désignation de l'activité	N°s Rubriques
Procédé de chauffage employant comme transmetteur des corps organiques combustibles en circuit fermé.....	120 I B 2° /
Traitement à chaud d'huile végétale sous atmosphère d'azote. Transestérification d'huile sur polyol.....	232 A 1° /
Dépôt de liquides inflammables de 1ere catégorie en réservoirs enfouis : 6 X 40 m3.....	253 B/
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ere catégorie max. 2 000 fûts, soit environ 500 m3...	253 B/
Installation de mélange et traitement de liquides inflammables de 1ere catégorie dans des réacteurs ou dilueurs sous atmosphère inerte. Quantité max. : 20 m3 Quantité max. : 11 m3 Quantité max. : 50 m3 .....	261 C/
Installation de remplissage de liquides inflammables de 1ere catégorie en fût de 220 litres au moyen d'une pompe ayant un débit de 5 m3/heure.....	261 Bis/
Dépôt et emploi de peroxydes de classe de risque 2 ou 3 et de stabilité 3, quantité max. 300 Kg .....	342 Bis B 2° b/

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

**ARTICLE 2 :** Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints au dossier.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent Arrêté, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

.../...

ARTICLE 3 : Règles d'implantation

3.1. : L'établissement sera entouré sur la totalité de son périmètre, d'une clôture de hauteur minimale 2,50 mètres située à plus de trois mètres des emplacements de liquides inflammables et à l'extérieur des zones non feu.

Cette clôture sera aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité et ne devra pas faire obstacle à l'aération.

3.2. : Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des cables aériens s'effectuera de manière à ne gêner en aucune façon le passage de tous véhicules avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les voies de circulation permettant l'accès aux stockages de liquides inflammables aux postes de chargement ou déchargement de citernes routières, aux ateliers de fabrication et d'une manière générale à tout lieu présentant un risque d'incendie ou d'explosion, devront permettre une évolution facile des véhicules ; elles devront avoir une largeur minimale de trois mètres.

Ces voies seront interdites à toute personne étrangère à l'exploitation de l'usine.

La circulation des véhicules dans les zones comportant des hydrocarbures liquides sera réglementée conformément aux règles annexées à l'Arrêté Ministériel du 9 Novembre 1972 (Article 707).

ARTICLE 4 : Règles de construction

4.1. : Bâtiments

Dans les zones non feu, les bâtiments devront être incombustibles ; à cet effet :

- les éléments porteurs et les toitures devront être en matériaux présentant une stabilité au feu de degré 1/2 heure ;

- les murs et séparations auront un degré coupe-feu de 2 heures, le mur séparant les bâtiments F, G et C ainsi que celui séparant les bâtiments F, D et E émergera d'un mètre au dessus de la toiture ;
- les portes d'intercommunication entre les bâtiments G, B et C ainsi qu'entre les bâtiments F et D seront coupe-feu de degré une heure et si pour des raisons d'exploitation elles doivent être maintenues ouvertes, un système à fusible devra permettre leur fermeture automatique en cas d'incendie ;
- une issue de secours de 0,8 mètres minimum sera mise en place à proximité ou intégrée aux ouvertures pratiquées dans les bâtiments B, C, D, E, F, G.

Lorsque les locaux comporteront des emplacements à liquides inflammables, ils seront largement ventilés afin d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables dans les parties basses des installations et notamment dans les fosses et caniveaux ; les portes de ces locaux s'ouvriront vers l'extérieur.

Le désenfumage des bâtiments sera assuré par des exutoires de fumées situés en toiture d'une surface utile égale au 1/200 de la surface de plancher des locaux.

#### 4.2. : Tuyauteries de liquides inflammables

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations de liquides inflammables devront être équipés, à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides inflammables.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement devront être conformes aux prescriptions du règlement de transport des matières dangereuses les concernant.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries métalliques vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité devra être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne devra traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries devront sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations de liquides inflammables.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse des réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

#### 4.3. : Dépôts enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés devront respecter les dispositions de l'Instruction du 17 Avril 1975 (J.O. du 19 Juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Ces réservoirs devront être conformes à la norme NF.M 88 513.

#### 4.4. : Stockages aériens de liquides inflammables

Les liquides inflammables seront contenus dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé ainsi que leur capacité. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Une cuvette enfouie d'une capacité susceptible de contenir le volume total de tout le stockage de produits finis sera aménagée. Le mur séparant cette cuvette en 4 compartiments correspondants aux 4 secteurs de stockage aura une hauteur inférieure de 0,10 mètre au niveau le plus haut de la cuvette de rétention.

Seuls les produits inflammables pourront être stockés dans cette cuvette à l'exception de tous produits présentant un risque de toxicité.

#### 4.5. : Ateliers de mise en oeuvre de liquides inflammables

Les sols des ateliers et magasin de matières premières seront imperméables, incombustibles et disposés de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations et que la concentration des vapeurs inflammables ou explosives soit maintenue au-dessous des limites inférieures d'inflammabilité et d'explosion.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les locaux abritant les chaudières seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de fabrication devront s'effectuer dans des réacteurs clos sous atmosphère inerte.

Une consigne précisera les modalités d'intervention du personnel en cas d'incident affectant l'unité de production tels que coupure d'électricité, échauffement anormal des produits en réaction, panne du dispositif d'agitation, etc...

#### 4.6. : Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

2 Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu : toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

3 Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

4 Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture de la distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

5 En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

6 Il est interdit d'approcher à moins de 2 mètres des orifices de distribution, tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

7 Cette interdiction, sera affichée en caractères apparents près des postes distributeurs.

8 L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

9 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

10 Les installations seront largement ventilées.

11 Des arrêts d'urgence destinés à stopper tout mouvement de produits en cas d'accident lors des opérations de transfert seront disposés dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Protection contre les sources d'inflammation

5.1. : Zone non feux

On dénomme "zone non feux" une zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout dépôt de liquides inflammables, tout atelier où sont mis en oeuvre des liquides inflammables engendrent une zone non feux comprenant l'emplacement considéré et une bande de largeur de :

- 5 mètres sauf pour les postes de chargement ou de déchargement et les cuvettes de rétention,
- 15 mètres pour les postes de chargement et de déchargement.

Les zones non feux des cuvettes de rétention de liquides inflammables seront limitées à leur plan de débordement mais les autres éléments contenus dans la cuvette engendreront une bande de largeur indiquée ci-dessus.

L'intérieur des réservoirs de liquides inflammables sera également considéré comme zone non feux.

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone non feux sera classé zone non feux.

5.2. : Installations électriques -moteurs et machines fixes-. Protection contre la foudre et les courants de circulation

5.2.1. : Généralités

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art et seront entretenues en bon état.

En particulier l'Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront vérifiées annuellement par un organisme qualifié.



5.2.2. : Le matériel électrique, les mesures de protection contre la foudre et les courants de circulation, les moteurs et machines fixes non électriques, devront être conformes aux prescriptions prévues au Titre IV des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'Arrêté Ministériel du 9 Novembre 1972 (J.O. du 31 Décembre 1972).

Pour l'application de ce texte, seront considérées comme étant en zone de type 1 les installations suivantes :

- les pompes de distribution de liquides inflammables ;
- les ateliers de mises en oeuvre de liquides inflammables ;
- les volumes définis à l'article 110 des règles susvisées.

Tous les autres secteurs des zones non feux définis à l'article 5.1. seront considérés comme étant de type 2.

#### 5.2.3. : Prescriptions particulières

- Le poste de commande du matériel électrique utilisé à l'intérieur des emplacements de liquides inflammables et de leurs cuvettes de rétention devra être prévu hors de la cuvette.

- Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

- Les canalisations électriques alimentant les distributeurs de liquides inflammables doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

- Les issues et circulations des différents bâtiments seront correctement balisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du type non permanent.

ARTICLE 6 : Règles d'exploitation

6.1. : Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feu nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'usine ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

6.2. : Consignes générales de sécurité

Ces consignes préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de liquides inflammables sans incendie,
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

6.3. : Consignes particuliers de sécurité

Ces consignes viseront les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

### 1. Consignes d'incendie

Ces consignes préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### 2. Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc...,
- les réservoirs,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

### 3. Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne porteront que sur une partie de l'usine dont le reste demeurera en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égoût.

6.4. : Le personnel devra être entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Le personnel devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

6.5. : Chargement et déchargement des liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des liquides inflammables devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne devra être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement,
- les postes de chargement ou de déchargement devront être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article 3.1. qui devront en outre être disposés de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule devront être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles devront être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur devra amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il devra, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;

- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage à la pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

#### Chargement des citernes routières

Pour le chargement, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliqueront.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme devra être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments sera admis.

La liaison équipotentielle ne devra être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes de véhicule seront fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement seront effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

#### 6.6. : Feux nus

1. Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'usine. Cette interdiction ne visera pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments et locaux seront situés à l'extérieur des zones non feu.

2. Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'usine à l'exclusion de ceux :

- indispensables à la marche de l'usine et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation seront prises (chaufferie par exemple) ;

- faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, ateliers, laboratoires.

Toutefois, de tels feux devront être obligatoirement en dehors des zones classées.

3. Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones non feux devront obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc...), la surveillance pendant et après le travail, etc...

Ils devront faire l'objet de l'octroi d'un permis de feu visé par le directeur de l'exploitation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables :

- aux véhicules dont la circulation est réglementée à l'article 3.2.,
- aux matériels électriques réglementés à l'article 5
- aux machines fixes réglementées à l'article 5

#### ARTICLE 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours suivants seront mis en place de façon visible et accessibles en toutes circonstances :

- 5 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre et 30 mètres de longueur à disposer en accord avec les Services de Sapeurs-Pompiers de la ville d'AVIGNON dans les ateliers et magasins. La pression d'eau dans ces RIA ne sera pas inférieure à 2,5 bar.
- 2 lances de 1 000 litres/minute dont une mixte (eau + mousse) et l'autre à eau, situées au Nord-Est et au Nord-Ouest de la cuvette de rétention du stockage aérien de produits inflammables.
- 400 litres d'émulseur de classe 1 pour liquide polaire conforme à la norme 61.225 de Décembre 1989.
- 1 système d'aspiration de l'émulseur.
- 1 poteau d'incendie de 150 mm sera situé sur la voie publique à hauteur de l'angle Est du bâtiment administratif.

./...

- 15 -

- 1 second poteau d'incendie piqué sur la canalisation de 200 mm existante sera implanté à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Ces deux poteaux devront en toutes circonstances fournir simultanément un débit de 300 m<sup>3</sup>/heure. Le réseau desservant cette zone sera maillé sur la canalisation située sur le CD 6 (Route de Bédarrides).

- Extincteurs.

Des extincteurs à poudre polyvalente seront répartis dans les ateliers et magasins divers à raison d'un appareil par 150 m<sup>2</sup> de surface et par niveau.

Deux extincteurs à poudre de 50 Kg seront disposés à proximité du parc de produits finis, l'un des deux étant situé près du stockage souterrain de solvants.

Ces extincteurs seront conformes aux normes en vigueur et être homologuées NF-MIH.

- Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements accidentels de produits.

Le matériel d'incendie devra pouvoir être utilisé en toutes circonstances, notamment en cas de gel.

Il sera à cet égard périodiquement contrôlé.

Un plan d'intervention devra être élaboré en liaison avec le Service des Sapeurs Pompiers de la ville d'AVIGNON.

Une formation à la sécurité sera donnée aux utilisateurs des différents produits à l'aide des fiches de données sécurité.

Les salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaires recevront une formation à la sécurité renforcée pour les postes à risque particulier ; à défaut ils seront interdits d'emploi sur ces postes.

.../...

## ARTICLE 8 : Prévention de la pollution des eaux

### 8.1. : Collecte des eaux

D'une manière générale, tous les secteurs (ateliers, stockages, distribution) où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, liquides inflammables ou toxiques, demeure possible, devront comporter des aires en pente, imperméables aux produits, canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées pour subir un traitement approprié.

Les eaux de pluie, les eaux de lavage et autres rejets d'eaux seront collectés.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devront être parfaitement étanches ; ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées. Leur tracé devra, en outre, permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments. Ils devront en outre comporter un dispositif efficace s'opposant à la propagation des flammes.

La collecte des eaux polluées par des produits nauséabonds ou pouvant constituer un trouble permanent pour le voisinage, devra se faire par canalisation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant en particulier des cuvettes de rétention des stockages, des aires soumises à des égouttures de vannes et de pompes et des aires de déchargement des produits, des aires de stationnement seront évacuées avec les eaux résiduelles industrielles pour traitement.

Le réseau d'eaux pluviales sera muni d'une vanne empêchant tout risque de pollution du réseau public par les eaux d'extinction.

### 8.2. : Cuvettes de rétention

Les stockages de produits inflammables (solvants, hydrocarbures...) ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention imperméables aux produits, susceptibles de retenir la totalité des produits entreposés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention devront présenter une étanchéité parfaite tant au niveau du fond que des parois. Les parois seront calculées pour supporter les poussées des terres et éventuellement les poussées hydrostatiques.



Dans le cas de cuvettes contenant des liquides inflammables :

- les parois devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures,
- un dispositif de classe M0, étanche, en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette de rétention.

Les cuvettes devront être maintenues en parfait état de propreté, l'exploitant devra fréquemment s'assurer que celles-ci sont vides.

### 8.3. : Traitement

#### 8.3.1. : Eaux polluées

Les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées seront traitées dans une installation appropriée de manière telle qu'avant rejet dans le réseau d'égoût de la Z.I. raccordé à la station d'épuration de la ville de SORGUES, leurs caractéristiques soient inférieures aux valeurs suivantes :

- Débit :	10 m <sup>3</sup> /jour	
- MES :	67 mg/l	- 0,56 Kg/j
- DBO5 :	3 000 mg/l	- 25 Kg/j
- DCO :	7 200 mg/l	- 61 Kg/j

Teneur en hydrocarbures :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme AFNOR NFT 90 202)
- 20 ppm par la méthode des hydrocarbures totaux (norme AFNOR NFT 90 203)
- pH entre 6 et 9
- graisses maximum : 60 mg/l déterminés par la méthode à l'hexane.

#### 8.3.2. : Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées ; seules les purges pourront être rejetées dans le réseau pluvial de la Z.I. ; la température de ce rejet sera toujours inférieure à 30°C.

8.4. : Contrôles

8.4.1. : Des dispositifs aisément accessibles devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides y compris sur l'émissaire de rejet dans le réseau pluvial de la Z.I des eaux de refroidissement.

8.4.2. : Une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 8.3.1., sera effectuée par un organisme agréé et aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ultérieurement modifier ces paramètres ainsi que la fréquence.

8.4.3. : L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé et aux frais de l'industriel.

ARTICLE 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

9.1. : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz odorants ou toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

9.2. : Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

9.3. : Les effluents gazeux provenant des réacteurs de fabrication devront subir un traitement approprié permettant d'obtenir à la sortie des cheminées et avant toute dilution des concentrations inférieures aux valeurs suivantes :

./...

- en poussières : 30 mg/Nm<sup>3</sup>
- en acides des gaz (exprimée en HCOOH) : 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- en alcool des gaz (exprimée en glycérol) : 1 mg/Nm<sup>3</sup>

9.4. : Contrôle

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses aux fins d'analyses par un organisme agréé. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Prévention des nuisances dues au bruit

10.1. : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2. : Les prescriptions de l'Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques limites admissibles seront :

- période de jour (7 H à 20 H)..... 60 dB (A)
- période intermédiaire (6 H à 7 H et 20 H à 22 H et 6 H à 22 H les dimanche et jours fériés)..... 55 dB (A)
- période de nuit (22 H à 6 h) ..... 50 dB (A)

10.3. : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur du dépôt devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au Décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

.../...

10.4. : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.5. : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 11 : Récupération et élimination des déchets

11.1. : Avant leur évacuation, les déchets devront être déposés dans des emplacements déterminés et réservés à cet effet.

L'enlèvement des déchets s'effectuera le plus rapidement possible.

11.2. : D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

11.3. : L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial ouvert et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité et nature des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 12** : Les activités rangées sous les rubriques n°s 120, 232, 261 et 342 seront soumises aux prescriptions des Arrêtés-type correspondants dont une copie sera annexée au présent Arrêté Préfectoral.

**ARTICLE 13** : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêté, un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte, ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger et d'alerter les populations et l'environnement sera établi. Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

**ARTICLE 14** : Tout incident grave ou accident sera immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

**ARTICLE 15** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 16** : Une ampliation du présent Arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

**ARTICLE 17** : Un extrait du présent Arrêté sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

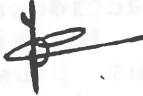
**ARTICLE 18** : Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 19** : Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 20** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de SORGUES, l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à AVIGNON -Inspecteur des Installations Classées-, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée ainsi qu'au requérant, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à Madame la Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de défense et de Protection Civile.

AVIGNON, le 30 OCT. 1991

Pour ampliation  
L'ATTACHÉ, Chef de Bureau



Jacqueline BATTINI

Pour le Prétet  
Le Secrétaire Général

Signé: Michel PIRIOU